

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2017-192

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir	
R24-2017-08-02-001 - 2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Chartres du 2	
aot 2017.1 (2 pages)	Page 3
ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher	
R24-2017-07-19-002 - 41 CH de Blois (2 pages)	Page 6
R24-2017-07-11-024 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages)	Page 9
R24-2017-07-11-025 - 41 CH VENDOME (2 pages)	Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2017-08-02-001

2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Chartres du 2 aot 2017.1

ARRETE

N° 2017-OSMS-CSU- n° 28-0001

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-CSU-28-0001A du 2 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres ;

Vu l'extrait du PV de la séance de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Chartres du 20 juin 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier de Chartres du 5 juillet 2017;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARRETE

Article 1 : est désignée en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement :

Madame le Dr Valérie Royant

Est délaré vacant le siège de madame Chantal Borée, représentante des usagers désignés par le préfet d'Eure et loir.

Article 2: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres sis 34, rue du Dr Maunoury 28000 Chartres, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

 monsieur Jean-Pierre Gorges, maire et monsieur Franck Masselus représentants de la ville de Chartres;

- messieurs Dominique Soulet et Emmanuel Lecomte, représentants de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- madame Elisabeth Fromont, représentante du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
- 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical
- madame Corinne Keriell, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- madame le Dr Valérie Royant et le Dr Thierry Labaille, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- messieurs Arnault Pionnier et Albert Rémy Delepine, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- messieurs Michel Dupont et Denis Briand, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire; monsieur Yvan Kuntz (UDAF) et madame Isabelle Ducharme (ADMD), représentants des usagers désignés par le préfet d'Eure et loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Chartres.
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant.
- Le directeur de caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir.
- Monsieur Michel Perruchon, représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.
- Dr Frédéric Duriez, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique.
- **Article 3**: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- **Article 4** : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.
- **Article 5 :** Le directeur du centre hospitalier de Chartres, le directeur général et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Fait à Chartres, le 2 août 2017 Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Le délégué départemental d'Eure et Loir, Signé : Denis Gelez

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2017-07-19-002

41 CH de Blois

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-41- E 0098

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Blois

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **7 110 122,96** € soit :

5 563 433,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

13 430,34 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

877 820,45 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

482 079,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

171 854,46 €au titre des produits et prestations,

736,96 € au titre des GHS soins urgents,

390,23 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

377,27 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2017 Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire La Responsable du département de l'Offre de Soins Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2017-07-11-024

41 CH ROMORANTIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE N° 2017-OS-VAL-41- E 0099

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Romorantin

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 754 808,49** €soit :
- 1 423 316,56 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 - 656,98 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 264 164,40 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 34 759,39 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 31 906,15 €au titre des produits et prestations,
 - 5,01 €au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- **Article 2**: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire La directrice de l'offre sanitaire Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2017-07-11-025

41 CH VENDOME

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-41- E 0100

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai du centre hospitalier de Vendôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 323 274,67** €soit :

- 1 122 194,06 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
 - 1 979,86 €au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 93 444,58 €au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 106 433,55 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 777,38 €au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2: Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2017 P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire La directrice de l'offre sanitaire Signée : Anne GUEGUEN